



ST/EQ/MF/2022-357  
N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX  
AVENUE ROGER GUICHARD ET BOULEVARD DES AVIATEURS ALLIES**

Le Maire de la Commune d'Eragny sur Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2021-AV-0014 délivrée le 17 novembre 2021,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAMU SA sise 46 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES en vue de réaliser des travaux d'entretien et d'abattage des arbres situés avenue Roger Guichard et boulevard des Aviateurs Alliés pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'entreprise SAMU SA est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 AU LUNDI 10 OCTOBRE 2022  
De 08h00 à 17h00**

**ARTICLE 2** De jour comme de nuit, un libre cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité.

**ARTICLE 3** : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation pourra être alternée, à l'aide d'une signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant sur 15 mètres de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 5** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise SAMU SA, à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, à la STIVO et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, le 02 SEPTEMBRE 2022



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile-de-France